

AVIS PUBLIC

JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE MARDI 18 JUILLET 2023 DE 9H À 19H

RÈGLEMENT NO 541 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 453 (Établissements de résidence principale – zone V-2)

SECTEUR CORRESPONDANT À LA ZONE V-1 ET AUX ZONES CONTIGUËS À CETTE DERNIÈRE
ZONE V-2, F-1
(Voir croquis de ce secteur ci-après à la Section 4)

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE DU 10 juillet 2023,
D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR VISÉ PAR LE
PRÉSENT AVIS (Secteur identifié à la section 4 du présent avis)**

1. Introduction

Le 20 juin 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de Règlement no 541 modifiant le Règlement de zonage no 453.

Comme les dispositions de ce second projet de règlement ont pour effet d'interdire les établissements de résidence principale dans la zone V-1, elles sont réputées, suivant le 2e alinéa de l'article 23 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) avoir fait l'objet de demandes valides de la zone concernée et des zones contiguës à cette zone concernée.

C'est ainsi que le conseil a adopté, le 10 juillet 2023, le *Règlement no 541 modifiant le Règlement de zonage no 453* (Établissements de résidence principale – zone V-2) et que, conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter (tenue d'un registre et, si requis, référendum).

2. Objet du Règlement no 541

Le 10 juillet 2023, le conseil municipal a adopté le *Règlement no 541 modifiant le Règlement de zonage no 453* (interdiction des établissements de résidence principale – zone V-2). Ce règlement a pour objet de prohiber, dans la zone V-2, l'usage « *établissements de résidence principale* » (hébergement touristique dans une résidence principale).

3. Droit de signer le registre et annonce du résultat

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié ci-après (voir section 4), peuvent demander que le *Règlement no 541 modifiant le Règlement de zonage no 453* fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **un registre ouvert à cette fin**.

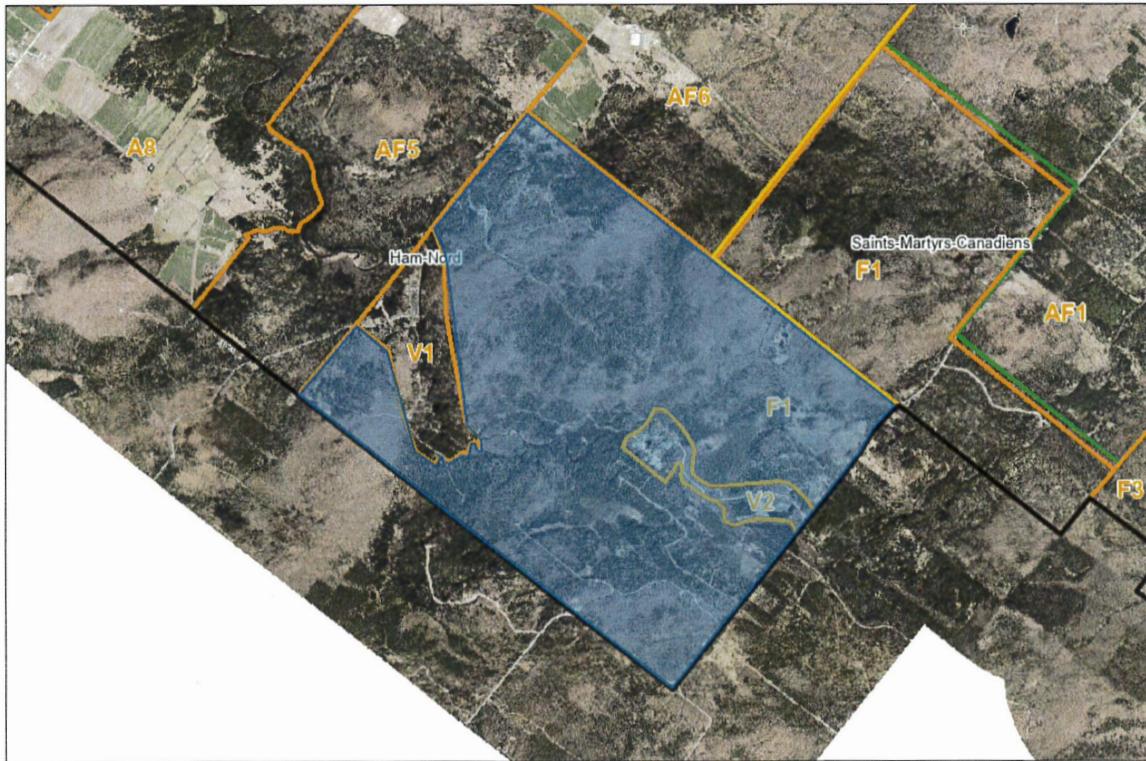
Ce registre sera ouvert de 9 h à 19 h, le mardi 18 juillet 2023 au 285, 1^{re} Avenue, Ham-Nord (Québec) G0P 1A0.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 19 juillet 2023, à 13 h30, au bureau municipal situé au 285, 1^{re} Avenue à Ham-Nord (Québec) G0P 1A0.

4. Secteur

Le secteur visé par le présent avis est illustré et délimité à l'intérieur de la zone « bleue » ci-dessous.

À titre informatif, ce territoire correspond à la zone V-2 et aux zones contiguës à cette zone (zone F-1), telle qu'elles sont identifiées au plan de zonage.



5. Nombre de signatures requis

Le nombre de signatures requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement visé par le présent avis sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Documents et informations

Ce règlement peut être consulté au bureau du soussigné situé au 285, 1ère avenue, Ham-Nord (Québec) G0P 1A0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant les heures d'ouverture des registres. Il est également accessible sur le site Internet de la Municipalité : <https://www.ham-nord.ca/>.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec monsieur Mathieu Couture, directeur général et greffier-trésorier, au 819 344-2424, poste #2, ou à son courriel : mathieu.couture@ham-nord.ca.

7. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer le registre visé par le présent avis :

7.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du règlement, soit le 10 juillet 2023, et au moment de signer le registre :

1° être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), dans le secteur concerné;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

7.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

7.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature du registre.

7.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

7.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, et au moment d'exercer ce droit, est majeur, de citoyenneté canadienne et n'est frappé d'une incapacité de voter prévue à la Loi ou d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

7.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter dans le secteur visé situé sur le territoire de la Municipalité n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

7.7 Modalités d'inscription au registre et preuves d'identité

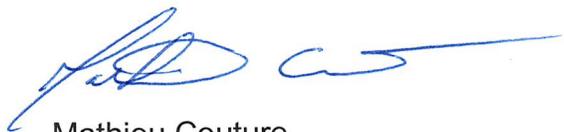
Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit **déclarer** ses prénom et nom, adresse et qualité à la responsable du registre.

La personne doit en outre **établir son identité à visage découvert** en présentant l'un des documents suivants :

- sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
- son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien;
- son certificat de statut d'Indien
- sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Le 11 juillet 2023

Le directeur général et greffier-trésorier,



Mathieu Couture